

Règlement relatif à la perception de contributions et de taxes de la Fédération Suisse de Danse Sportive FSDS

("Ordonnance sur les taxes")

Version du 14 avril 2024

Contenu

1	Objectif.....	1
2	Compétences	1
3	Cotisations annuelles	1
3.1	Types de contributions.....	1
3.2	Taxation des cotisations annuelles	1
3.3	Calcul des cotisations annuelles.....	2
3.4	Échéance des cotisations annuelles	2
4	Licences.....	2
4.1	Licences.....	2
4.2	Licence de fonctionnaire.....	3
5	Autorisations de compétitions.....	3
5.1	Compétitions de la FSDS	3
5.2	Compétitions WDSF	3
6	Location de matériel de la FSDS.....	3
7	Charges supplémentaires.....	4
8	Délais de paiement / frais de rappel / suspension des prestations.....	4
9	Entrée en vigueur.....	4
	Annexe A - Frais	5
A.1	Cotisations des membres (ch. 3.1)	5
A.2	Licences.....	5
A.2.1	Athlètes (ch. 4.1).....	5
A.2.2	Fonctionnaires (ch. 4.2).....	5
A.3	Compétitions (ch. 5).....	5
A.3.1	Compétitions FSDS.....	6
A.3.2	Championnats et compétitions WDSF	6
A.5	Frais pour charges supplémentaires (point 7)	6

1 Objectif

¹ Le présent ordonnance fixe les cotisations et les taxes que la FSDS perçoit de ses membres pour l'accomplissement de ses tâches, respectivement pour la fourniture des prestations de service et chiffre les cotisations et les taxes que la FSDS perçoit de ses membres pour l'accomplissement de ses tâches ou dans le cadre des prestations de service.

2 Compétences

¹ Les cotisations annuelles selon le chiffre 3 peuvent être fixées à nouveau par l'Assemblée des délégués sur demande.

² Les autres taxes sont décidées, suspendues, augmentées ou réduites selon les besoins par l'Assemblée des délégués sur proposition du Comité directeur.

³ Les frais selon le point 5.2 sont fixés par la World DanceSport Federation (WDSF).

3 Cotisations annuelles

3.1 Types de contributions

¹ La FSDS perçoit les montants fixés dans l'annexe pour :

- La cotisation annuelle par association membre
- La cotisation annuelle par membre du club d'une association membre

² La cotisation par membre du club est en principe perçue pour tous les membres inscrits du club. Sont exonérés de la cotisation

- Les membres d'honneur de la FSDS ainsi que
- Les membres du club jusqu'à l'âge de 16 ans révolus (appelés "membres jeunes").

3.2 Taxation des cotisations annuelles

¹ Les cotisations annuelles sont taxées annuellement. L'administration de l'association définit la procédure nécessaire à cet effet.

² Sur demande de l'administration, les clubs membres communiquent leur effectif effectif au 1er janvier. Les associations membres disposent d'un délai de 30 jours pour effectuer cette déclaration.

³ Les fausses informations sont considérées comme une violation grave des statuts et seront sanctionnées. Les erreurs manifestes doivent être corrigées immédiatement et spontanément par les clubs membres.

⁴ Si le délai de déclaration n'est pas utilisé, un délai supplémentaire unique de 15 jours est accordé aux membres en retard. Si ce délai n'est pas respecté, les cotisations à verser par membre sont taxées selon la base de calcul "cotisations de l'année précédente + 10%".

⁵ En cas de doute justifié quant à l'exactitude des données reçues, le comité directeur peut demander à l'association membre concernée de fournir une preuve comptable (déclarations de cotisations et pièces comptables). La vérification doit avoir lieu en présence du trésorier et d'un autre membre du comité directeur de l'association membre autorisé à signer.

- ⁶ Le résultat de l'examen doit être consigné dans un procès-verbal qui doit être valablement signé par les parties concernées.
- ⁷ Si une association membre ne remplit pas son obligation de justification, le comité de la FSDS ordonne, dans le cadre de ses compétences, les mesures qu'il juge nécessaires.

3.3 Calcul des cotisations annuelles

- ¹ Les cotisations annuelles sont perçues sur la base de la déclaration d'effectif au 1er janvier, accompagnée d'une facture annuelle.
- ² Si l'admission d'une association membre a lieu avant le 30 juin d'une année, elle doit payer la totalité de la cotisation annuelle.
- ³ Si l'admission d'une association membre a lieu entre le 1er juillet et le 15 novembre inclus, elle doit payer la moitié de la cotisation annuelle.
- ⁴ Aucune cotisation annuelle n'est due pour l'exercice comptable en cours si l'admission d'une nouvelle association membre a lieu après le 15 novembre.
- ⁵ Les adhésions de membres soumis à l'obligation de cotiser doivent être annoncées à la fédération après leur admission dans l'association, au plus tard lors de la déclaration annuelle de l'effectif, et obligent au paiement de la cotisation annuelle selon la clé de répartition mentionnée ci-dessus. La date de référence pour le calcul est la date d'admission dans l'association membre par annotation dans le procès-verbal d'une réunion du comité directeur.
- ⁶ Les cotisations et les frais payés pour les membres démissionnaires des associations membres ne sont pas remboursés.

3.4 Échéance des cotisations annuelles

- ¹ La date d'échéance des cotisations annuelles selon le point 3.2, alinéa 1, est le 31 mars de l'année de cotisation.
- ² Le non-respect des obligations financières après deux rappels écrits entraîne les sanctions mentionnées au point 2.4 des statuts.

4 Licences

4.1 Licences

- ¹ Tous les membres actifs doivent prendre une licence chaque année. Les frais sont échelonnés en fonction des catégories de départ.
- ² Les athlètes de 10 danseurs ont besoin d'une licence par discipline, mais seule la licence la plus chère est facturée.
- ³ Le délai de traitement est d'au moins deux jours ouvrables. Pour des délais de traitement plus courts, un supplément d'urgence est perçu par licence.

4.2 Licence de fonctionnaire

- ¹ Chaque fonctionnaire (juge / directeur de compétition) doit être en possession d'une licence de fonctionnaire.
- ² Les frais de licence sont perçus avec les frais de cours de la formation ou du perfectionnement correspondant.

5 Autorisations de compétitions

- ¹ LA FSDS prélève une taxe d'autorisation de compétition pour les compétitions FSDS et les compétitions WDSF.
- ² Les émoluments sont basés sur le tarif figurant à l'annexe A.1.
- ³ La taxe pour un compétition FSDS n'est pas due si la compétition a lieu dans la même manifestation qu'un championnat.
- ⁴ La taxe d'autorisation de compétition correspondante est due au moment de l'autorisation de la compétition.
- ⁵ Les compétitions autorisés qui ne sont pas organisés ne donnent pas droit à la restitution de la taxe payée ; celle-ci reste acquise à la FSDS.
- ⁶ Si une autorisation est retirée par la FSDS, la taxe est remboursée à l'organisateur sauf s'il s'agit d'une violation claire des directives par l'organisateur.

5.1 Compétitions de la FSDS

- ¹ Le montant des frais pour les compétitions de la FSDS dépend de l'organisateur.

5.2 Compétitions WDSF

- ² Les frais pour les championnats internationaux ainsi que pour les compétitions WDSF sont prélevés directement par la WDSF.
- ³ Ceux-ci sont fixés par la WDSF et doivent être entièrement pris en charge par l'organisateur, en plus de la taxe selon le point A.3.2.
- ⁴ Ils doivent être payés à la FSDS, qui verse à la WDSF la taxe prélevée par la WDSF.

6 Location de matériel de la FSDS

- ¹ La FSDS dispose de matériel qui peut être mis à la disposition des organisateurs de compétitions qui en font la demande et, selon l'organisateur, éventuellement contre une location correspondante. Il s'agit de
 - Podiums des vainqueurs
 - Parquet STSV

 - Boîte de compétition (Digis, imprimante, dossards, matériel de bureau, etc.)
- ² Les frais indiqués conformément à l'annexe sont valables pour une manifestation.

7 Charges supplémentaires

¹ La SDSF facture une indemnité pour les prestations supplémentaires, comme par ex :

- Remplacement de cartes de licence suite à une perte, un changement de partenaire, un changement de club, etc.
- Traitement urgent des commandes de licences avec des délais de traitement réduits et/ou en dehors des heures de bureau du secrétariat
- Correspondance pour les autorités au nom d'un club
- Exécution des instructions d'envoi de dossiers et de documents en dehors des adresses de distribution officielles

8 Délais de paiement / frais de rappel / suspension des prestations

¹ A l'exception des comptes annuels (voir point 3.4), toutes les cotisations et taxes sont payables dans les 30 jours suivant l'établissement de la facture.

² En cas de non-paiement du montant de la facture, des frais de rappel de 25 CHF sont perçus à partir du 2e rappel.

³ Si les factures ne sont pas réglées après deux rappels, l'ASTF peut suspendre ses prestations envers les associations membres et les membres de ses clubs.

9 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant son adoption par l'Assemblée des délégués.

² Elle remplace toutes les anciennes versions du "règlement relatif aux cotisations".

Fédération Suisse de Danse Sportive FSSTA

Walter Vogt, président

Annexe A - Frais

A.1 Cotisations des membres (ch. 3.1)

Adhésion à l'association	CHF 300.00
Membres du club	CHF 25.00

A.2 Licences

A.2.1 Athlètes (ch. 4.1)

Classe de performance	Frais de licence
• Classe D	CHF 20.00
• Classe C	CHF 60.00
• B / A / S / Classe P	CHF 120.00
• Supplément pour urgence	CHF 20.00 par licence
• Remplacement des cartes de licence en cas de perte, de changement de partenaire ou de club	CHF 10.00 par carte

En cas de promotion dans une catégorie de départ supérieure, la carte de licence est remplacée gratuitement.

A.2.2 Fonctionnaires (ch. 4.2)

• Direction de la compétition	CHF 30.00
• Juges internes	CHF 30.00
• Remplacement des cartes de licence en cas de perte	CHF 10.00

A.3 Compétitions (ch. 5)

Prestations de l'association comprises dans les émoluments pour les membres de l'ASTF

- Vérifier et, le cas échéant, coordonner Date limite
- Contrôle d'entrée de la demande avec vérification de la conformité aux règles
- Facturation des frais de compétition
- Publier Rendez-vous sur Internet
- Assistance à la direction de la compétition en amont de l'événement
- Mise à disposition du box de compétition
- Contrôler la conformité aux règles
- Publier des résultats sur Internet
- Inscription des résultats dans les livrets de départ électroniques des athlètes
- Traitement des plaintes/oppositions
- Traitement des irrégularités/sanctions
- Archivage/conservation/élimination des documents de la compétition

A.3.1 Compétitions FSDS

- L'organisateur est membre de la FSDS CHF 100.00
- Autres organisateurs CHF 300.00

Les obligations et les droits réciproques ainsi que les aspects financiers des Championnats suisses sont réglés dans le cadre de conventions séparées entre la FSDS et l'organisateur concerné.

A.3.2 Championnats et compétitions WDSF

- Par championnat ou compétition annoncé CHF 500.00
(au maximum CHF 2'000 par événement)

A.4 Frais de location de matériel en dehors des compétitions FSDS et des championnats suisses **(ch. 6)**

- Podiums des vainqueurs CHF 50.00
- Parquet CHF 12.00/m²
- Coffret de compétition CHF 100.00 par événement

Les frais et l'organisation du transport du matériel et de l'assurance sont à la charge de l'organisateur.

A.5 Frais pour charges supplémentaires (point 7)

- Exécution d'instructions d'envoi CHF 5.00 par adresse de destinataire supplémentaire
- Frais supplémentaires CHF 25.00 par demi-heure entamée